

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 308-2001

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES ET LA COMPENSATION POUR
LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT SANI-
TAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2002.**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-neuvième jour du mois de décembre 2001, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article # 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2002;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 17 décembre 2001 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Michel Cameron

APPUYÉ :

par Sylvain Boulianne

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2001

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement # 308-2001 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 Définitions

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

Secteur « urbain » : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix ;

Secteur « rural » : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix.

À défaut de ces mentions, le territoire est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Qu'une taxe de cinquante-deux sous et quarante-six millièmes (0,5246/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale « Police »

Qu'une taxe de seize sous et quatre-vingt-quinze millièmes (0,1695/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Taxe foncière spéciale « Nouveau réseau »

Qu'une taxe de six sous et vingt-deux millièmes (0,0622/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 101-1982 et # 178-1992, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette du réseau d'aqueduc à St-Édouard.

ARTICLE 5 Taxe foncière spéciale « Usine eau potable »

Qu'une taxe de vingt sous et vingt-trois millièmes (0,2023/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 217-1995, # 218-1995 et des résolutions # 64-1997, 308-1997, 61-1998 et 240-1998, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'usine de traitement de l'eau potable à St-Édouard.

ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale « Assainissement des eaux usées »

Qu'une taxe de deux sous et soixante et un millièmes (0,0261/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par le règlement # 287-2001, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette du projet de l'usine de traitement des eaux usées pour Sainte-Croix.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2001

ARTICLE 7 Taxe foncière spéciale « Service de la dette urbaine »

Qu'une taxe de vingt et un sous et cinquante-six millièmes (0.2156/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 17 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 8 Taxe foncière spéciale « Service de la dette rurale »

Qu'une taxe de onze sous et cinquante-cinq millièmes (0.1155/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 16 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 9 Taxe de fonctionnement « Voirie urbaine »

Qu'une taxe de treize sous et quarante-six millièmes (0.1346/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie urbaine en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 10 Taxe de fonctionnement « Voirie rurale »

Qu'une taxe de cinq sous et soixante-dix-sept millièmes (0.0577/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie rurale en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 Taxe sur terrains vagues

Qu'une taxe de un dollar trente-six sous et quarante-cinq millièmes (1.3645/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis situés dans la municipalité, représentant la taxe sur les terrains vagues. Cette taxe inclut le taux de base à l'ensemble de 0.6941/100.

Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12 Ordures ménagères et enfouissement sanitaire

Qu'une compensation de cent trente-deux dollars et quarante-huit sous (132.48 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, telles que définies au règlement municipal # 149-1989, représentant le service de cueillette des ordures ménagères et d'enfouissement sanitaire. Nonobstant ce qui précède, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées « établissements mixtes » sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2001

ARTICLE 13 **Rôle de perception**

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2002 et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 14 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2002, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dix-neuvième jour du mois de décembre en l'an deux mille un.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette,
secrétaire-trésorier